

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

RÉSUMÉ

APRES-MIDI

32. Lutte contre la fraude

32.2 Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III  
commercialisés illégalement et confisqués : Rapport du groupe de travail..... SC66 Doc. 32.2

Le Comité permanent décide de soumettre la résolution consolidée figurant en annexe 1 du document SC66 Doc. 32.2 à la Conférence des Parties, pour examen à sa 17<sup>e</sup> session, avec les amendements suivants :

Dans le préambule :

*RECONNAISSANT également que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens ~~morts~~ d'espèces inscrites à l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes ;*

Sous **Concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés**

- b) *qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre le but de la Convention, et en prenant des mesures pour que ~~la personne~~ la Partie responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation, et que celle-ci ne représente pas un encouragement à un accroissement du commerce illicite ;*

Sous **Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués**

- b) *qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de dernière réexportation souhaite qu'un spécimen vivant confisqué lui soit renvoyé, ce pays recherche une aide financière afin de faciliter le renvoi; et ~~ne soit pas automatiquement tenu d'assumer les frais de confiscation, de garde, d'entreposage et de destruction ou autre utilisation, et~~*

Dans le dernier paragraphe du dispositif :

*ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:*

- a) ~~Résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) — Échange des spécimens de l'Annexe I confisqués;~~  
b) ~~Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) — Contrôle international d'application de la Convention — paragraphe c) ii);~~  
c) ~~Résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) — Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;~~

- ~~d) Résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués;~~
- ~~e) Résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;~~
- ~~f) Résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); et~~
- ~~g) Résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III;~~
- a h) Résolution Conf. 9.9 – Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention ;
- b i) Résolution Conf. 9.10 – Utilisation des spécimens confisqués et accumulés ; *et*
- c j) Résolution Conf. 10.7 – Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, les deux projets de décision à l'adresse du Secrétariat et du Comité permanent, figurant en annexe 3 du document SC66 Doc. 32.2, comme suit :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat:

- *Élabore un questionnaire à distribuer aux Parties, ou recolle les informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier l'utilisation des annexes par les Parties devant utiliser des animaux vivants ou des plantes vivantes confisqués, ou leur utilité pour ces Parties, et afin d'évaluer les pratiques actuelles ;*
- *Procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des animaux vivants et des plantes vivantes confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux ; et*
- *Soumet ces informations pour examen au SC69.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent devrait évaluer les résultats des actions menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.xx et envisager une révision de la résolution 17.xx en conséquence.

Le Comité permanent invite la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, à décider de la continuation du groupe de travail et de son mandat.

#### **46. Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar**

46.1 Rapport du Secrétariat..... SC66 Doc. 46.1

et

46.2 Rapport du Madagascar ..... SC66 Doc. 46.2

Le Comité permanent demande au Secrétariat de regrouper les recommandations proposées par le Secrétariat et par l'Union européenne, et de les distribuer en tant que document de session.

## 32. Lutte contre la fraude

### 32.5 Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*) :

Rapport du groupe de travail ..... SC66 Doc. 32.5

Comité permanent adopte les recommandations suivantes :

#### **Concernant la sensibilisation et l'éducation**

- a) Les États de l'aire de répartition du guépard et les Parties impliquées dans son commerce illégal sont encouragés à élaborer et lancer d'urgence des campagnes de sensibilisation visant à réduire l'offre de guépards frauduleusement commercialisés en même temps que la demande, en utilisant les outils et méthodes de communication les plus efficaces pour leurs propres populations, entre autres, en divulguant les sanctions prononcées, en expliquant les effets du commerce illégal sur la conservation, en mobilisant les réseaux sociaux, en utilisant les événements importants (par exemple le World Wildlife Day) et en engageant des personnes influentes et, le cas échéant, en créant des partenariats avec des ONG.

#### **Concernant la lutte contre la fraude**

- b) Les États de l'aire de répartition du guépard et les pays impliqués dans la chaîne du commerce illégal sont encouragés à :
  - i) Renforcer plus encore au niveau national et régional les mesures de lutte contre la fraude dans le domaine du commerce illégal des guépards en engageant tous les services de répression, et à tenir compte de ces actions dans l'élaboration des programmes de travail et opérations de lutte contre la fraude ;
  - ii) Utiliser les systèmes existants d'échanges d'informations fournis par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes ou, le cas échéant, créer des mécanismes visant à assurer une communication régulière, précise et efficace entre ces pays au sujet du commerce illégal des guépards.
  - iii) Porter dès que possible à l'attention des autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination toutes les informations concernant le braconnage et le commerce illégal des guépards de façon à ce que les mesures appropriées de lutte contre la fraude et de suivi puissent être prises ;
  - iv) Demander l'appui des partenaires de l'ICCWC et, sous réserve des financements disponibles, mener des opérations conjointes entre l'Afrique orientale et le Moyen Orient pour cibler les voies connues ou supposées du passage du trafic ; et
  - v) Demander également que l'ICCWC et d'autres partenaires concernés encouragent et soutiennent les Parties dans leurs opérations de lutte contre la fraude ciblant le commerce illicite des spécimens de guépards organisé via le commerce en ligne.

#### **Concernant la coopération et les échanges de données**

- c) Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat est invité à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes pour envisager la création d'un groupe fermé d'utilisateurs de guépards pour les autorités nationales compétentes afin de faciliter les échanges d'informations anonymes relatives au commerce illégal de spécimens de guépards.

#### **Concernant l'utilisation des guépards vivants confisqués**

- d) Les pays de l'aire de répartition, de transit et de destination impliqués dans le commerce illégal des guépards sont encouragés à collaborer à une solution digne pour les guépards vivants confisqués en utilisant les centres nationaux ou régionaux de sauvetage, ou, si besoin, en les créant, en prenant soin de donner la priorité aux solutions permettant d'utiliser au mieux les spécimens pour les faire contribuer à la conservation de l'espèce dans la nature ; et

- e) Les Parties sont invitées à informer le Secrétariat des établissements pouvant accueillir des guépards vivants confisqués, pour publication dans l'outil CITES sur les Guépards et sur le site Web.

Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décision suivants à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties :

***À l'adresse du Secrétariat***

- 17.xx Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat consultera le Comité permanent et les spécialistes compétents, pour commander l'élaboration d'un guide CITES sur les guépards qui compile les données et outils pertinents, et aborde, entre autres, les questions d'identification des guépards vivants et des parties et dérivés de guépards, de suivi et de contrôle du commerce des guépards, des protocoles à suivre en cas de saisie (par exemple le maniement, le prélèvement de l'ADN, la communication des données pour d'autres outils comme les stud-books), des lignes directrices concernant l'utilisation immédiate ou à long terme des animaux vivants (par exemple des schémas décisionnels sur la base de la résolution CITES pertinente, des soins vétérinaires, des coordonnées d'experts ou de centres de sauvetages potentiels, des conseils vis-à-vis des procédures, des rapports sur les actions d'utilisation), des listes des centres d'accueil convenant à des guépards vivants, et autres documents pertinents.
- 17.xx Le Secrétariat soumettra un projet de guide CITES sur le commerce des guépards au Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> ou 70<sup>e</sup> session pour examen et recommandations. Le Secrétariat élaborera une version finale de ce guide, dans les langues des pays concernés et sous diverses formes (papier, électronique, application pour smartphone, Internet), et révisera régulièrement la version Web pour garantir que les données sont toujours exactes et actualisées et qu'elles reflètent les meilleures pratiques.
- 17.xx Le Secrétariat de la CITES est invité, le cas échéant et en fonction des ressources disponibles, à collaborer avec des plateformes de réseaux sociaux appropriées, des moteurs de recherches et des plateformes de commerce électronique, et d'aborder par leur truchement le problème du commerce international illégal des guépards et de sensibiliser le public à la situation des guépards du point de vue de leur conservation.
- 17.xx Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat est invité à évaluer la possibilité de créer un forum sur le site Web de la CITES pour les Parties, spécialistes, ONG et autres parties prenantes afin d'échanger des données sur les guépards.

***À l'adresse du Comité permanent***

- 17.xx Le Comité permanent examinera le guide CITES sur le commerce des guépards élaboré en application de la décision 17.xx à sa 69<sup>e</sup> ou 70<sup>e</sup> session et formulera des commentaires et recommandations au Secrétariat pour qu'il soit finalisé et distribué.

***À l'adresse du Secrétariat***

- 17.xx Le Secrétariat rendra compte de l'application des décisions 17.xx et 17.xx, y compris, le cas échéant, ses conclusions et recommandations, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- 17.xx Le Secrétariat rendra compte au Comité permanent des progrès réalisés dans les domaines abordés dans les recommandations pour faire cesser le commerce illégal des guépards.

**33. Introduction en provenance de la mer : Affrètement..... SC66 Doc. 33**

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 33 et décide de recommander à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, la reconduction des décisions 16.48 à 16.51.

35. Délivrance informatisée des permis : Rapport du groupe de travail..... SC66 Doc. 35

Le Comité permanent décide de demander à la Conférence des Parties de charger le Comité permanent de proroger le mandat du Groupe de travail sur les technologies de l'information et les systèmes électroniques pour qu'il travaille en collaboration avec le Secrétariat CITES afin de :

- i) continuer à développer le système EPIX d'échange d'informations sur les permis électroniques en tant que registre central des permis et certificats CITES afin de faciliter la validation des données des permis CITES par les autorités CITES et les agents des douanes ;
- ii) travailler avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en collaboration avec le Secrétariat, afin de poursuivre le développement du module de la CITES dans SYDONIA et d'aider les Parties à la CITES à l'utiliser, à travers la mise en place de projets communs ;
- iii) élaborer des programmes conjoints de renforcement des capacités avec le Centre du commerce international (ITC), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre de l'Accord sur la facilitation du commerce ;
- iv) travailler avec la Convention sur la protection des végétaux (CIPV) au développement de documents électroniques relatifs au commerce ; et tirer des leçons des efforts de la CIPV pour élaborer un certificat phytosanitaire électronique basé sur les normes CEFACT-ONU ;
- v) publier les résultats et les enseignements tirés du projet pilote mené par la France et la Suisse pour informatiser entièrement le commerce CITES sur le site Web de la CITES ;
- vi) communiquer avec les principaux ministères nationaux responsables du développement d'environnements de guichet unique pour faire connaître la CITES, et vérifier la disponibilité d'un soutien financier pour aider les organes de gestion CITES à développer des systèmes de délivrance informatisée des permis CITES ;
- vii) suivre le travail liés au développement de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES afin de faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES ; et
- viii) Continuer à travailler avec le CEFACT-ONU, l'OMD et d'autres organisations compétentes afin de veiller à ce que l'Outil CITES de délivrance informatisée des permis reste conforme aux normes du commerce international.

36. Utilisation des numéros de séries taxonomiques..... SC66 Doc. 36

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 36 et du rapport oral du Secrétariat et demande au Secrétariat de publier une Notification aux Parties demandant l'information requise dans la Décision 16.56 et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

37. Objet des codes de transaction figurant sur les permis et certificats CITES : Rapport du groupe de travail..... SC66 Doc. 37

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 37.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session, la décision 14.54 (Rev. CoP16) révisée, comme suit :

*Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant :*

- a) *le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;*

- b) *le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;*
- c) *en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur ; et*
- d) *le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), ou de révision de cette résolution, à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, lequel fera rapport sur les activités du groupe de travail à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.*

38. Inspection physique des chargements de bois ..... SC66 Doc. 38

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 38.

39. Inclusion d'espèces inscrites aux annexes CITES dans le Système harmonisé de description et de codification des marchandises ..... SC66 Doc. 39

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 39.

45. Viande de brousse : Rapport du groupe de travail..... SC66 Doc. 45

Le Comité permanent décide de soumettre la version révisée de la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avec les amendements suivants :

Dans le préambule :

RECONNAISSANT que l'exploitation le braconnage et le commerce illégitime de la viande de brousse peuvent porter préjudice constituent la menace majeure à la survie à court terme des de certaines espèces et peuvent faire partie des nombreuses menaces qui pèsent sur un nombre bien plus important d'espèces de faune sauvage en Afrique en général, en Afrique centrale en particulier, mais également en tout autre pays du monde, par exemple gorilles, chimpanzés, éléphants et crocodiles;

RECONNAISSANT que la CITES a pour objet d'assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes contre la surexploitation du fait du commerce international ;

RAPPELANT que la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba* fournit un résumé des *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité* et prie instamment les Parties d'appliquer les *Principes et directives pour l'utilisation durable de la biodiversité*, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent des avis CITES de commerce non préjudiciable ;

RAPPELANT la résolution Conf.16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*, dans laquelle la Conférence des Parties énonce des recommandations et principes directeurs non contraignants pour aider les autorités scientifiques CITES à déterminer si le commerce d'une espèce serait préjudiciable à sa survie ;

Dans le dernier paragraphe du texte du dispositif :

RECOMMANDE au Secrétariat CITES de poursuivre sa collaboration avec d'autres partenaires du CPW et de l'ICWC afin de garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité de l'exploitation et du commerce international de viande de brousse provenant d'espèces CITES.

Le Comité permanent décide de soumettre le projet de décision révisé suivant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties :

*Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat collaboratif sur la gestion durable des espèces sauvages (CPW), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres organisations le cas échéant, élabore d'autres documents d'orientation, activités et outils destinés à renforcer les capacités des Parties à réglementer ce type de commerce; il rendra compte de ces efforts à la 18 e session de la Conférence des Parties.*

42. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

42.1 Enregistrement de l'établissement A-US-524 (Hyacinth Macaw Aviary, Inc.) pour l'ara hyacinthe (*Anodorhynchus hyacinthinus*)..... SC66 Doc. 42.1

Le Comité permanent vote une proposition visant à supprimer l'enregistrement de l'établissement A-US-524 (Hyacinth Macaw Aviary, Inc.) pour l'ara hyacinthe (*Anodorhynchus hyacinthinus*). La suppression de l'enregistrement de cette installation est approuvée par 5 voix pour, 4 contre et 6 abstentions.

42.2 Enregistrement de l'opération « Nouvelle découverte » élevant *Astrochelys radiata*..... SC66 Doc. 42.2

Le Comité permanent invite Madagascar et Maurice à poursuivre leurs délibérations avec le soutien du Secrétariat, et note que cette question sera examinée par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.